



**PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du LUNDI 15 DECEMBRE 2025 à 20h00**  
**en Salle du Carcan**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 5 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Carcan, suivant l'arrêté n° 82-2025 du 24/11/2025 portant changement exceptionnel de lieu de réunion, la salle du Conseil Municipal étant fermée pour cause de travaux, sous la présidence de Richard BONNEFOUX, Maire.

**Etaient présents** : MM. Richard BONNEFOUX – Karinne DAVID – Olivier PASCUAL – Philippe HERARD - Claude GAY – Virginie COROMPT – Mireille BARRET-BANETTE – Fabien BAY – Martial DARMANCIER – Yves LAFOY – Chantal MAYOUX – Christian ORVOËN – Christelle PARPETTE – Elisabeth RAMARD – Sylvie THETIER – Gilles THOLLET – Corinne VAUDAINE.

**Absents excusés** : M. Maryline BILLON donne pouvoir à M. Claude GAY  
M. Muriel BONNEFOND donne pouvoir à M. Christelle PARPETTE  
M. Guillaume POLI donne pouvoir à Elisabeth RAMARD  
M. Ludovic DUFRESNE donne pouvoir à Richard BONNEFOUX

**Absente** : M. Violaine DURAND

**Quorum** : Monsieur le Maire procède à la vérification du quorum. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance à 20h00.

**Ordre du jour** :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation et ajout d'éventuelles remarques au procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 octobre 2025
- Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
- Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les agents communaux
- Mise en place de l'ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement) de la filière police municipale
- Mise en place du télétravail

- Protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Création d'un poste d'adjoint technique contractuel pour une durée de 20h30 hebdomadaires au restaurant scolaire
- Cadeaux en cas de départ des agents : montants planchers
- Groupe scolaire : demande de subvention FEDER (Fonds Européens)
- Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2026
- Acceptation de la subvention amendes de police 2025
- Délégation de Service Public (DSP) la Guinguette :
  - Lancement de la procédure de renouvellement pour 2026
  - Constitution de la commission DSP
- Vente parcelle impasse de la Mine aux consorts Chambeyron
- Echange de parcelles avec la SCI BUFF 2 lieu-dit Chatillon
- Avis du Conseil Municipal sur la révision de la Charte du Parc du Pilat
- Retrait de la commune de l'association PARFER
- Renouvellement de la convention intervenant social avec Vienne Condrieu Agglomération
- Convention de mutualisation avec Vienne Condrieu Agglomération pour le service informatique
- Dérogation des maires au repos dominical dans les commerces de détail
- Questions diverses

#### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Sylvie THETIER, secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2025.

#### APPROBATION ET AJOUT D'EVENTUELLES REMARQUES AU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

Richard BONNEFOUX : « *Avez-vous tous reçu le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2025 ? Est-ce que celui-ci appelle des remarques, des observations, des questions, des rajouts ?* »

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ?* »

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 Octobre 2025 est adopté à l'unanimité des présents.

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour : passer l'Avis du Conseil Municipal sur la révision de la Charte du Parc du Pilat en première délibération, afin de permettre aux représentants du Parc du Pilat de présenter le projet de Charte en début de réunion.

Le Conseil Municipal accepte cette modification dans l'ordre des points à l'ordre du jour de la réunion du 15 décembre 2025.

## AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA REVISION DE LA CHARTE DU PARC DU PILAT

### DELIBERATION

Synthèse de Monsieur le Maire :

# PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA CHARTE 2026 - 2041



### Enjeux :

L'approbation de ce document est particulièrement importante. En effet, le Code de l'Urbanisme impose aux SCoT de transposer les dispositions pertinentes de la Charte. Rédigées de manière claire et précise, ces dispositions ont pour objectif d'orienter l'urbanisation et l'occupation de l'espace. Elles devront être intégrées dans le SCoT, et le PLUi actuellement en cours d'élaboration devra, à son tour, être compatible avec celui-ci.

### 1. État d'avancement de la révision

- La révision de la Charte (2026-2041), engagée en 2021 avec les élus de la mandature actuelle, arrive à son terme. La version définitive nous a été transmise le 29 octobre 2025. Chaque commune dispose d'un **déla** de quatre mois, soit du **1er novembre 2025 au 28 février 2026**, pour délibérer sur son approbation. Un carnet de voyage retrace l'ensemble du travail mené depuis 2021.
- Le Comité syndical du 28 mai 2025 a décidé de lancer la phase d'approbation avant les élections municipales de mars 2026, afin de permettre aux élus ayant participé à l'élaboration de la Charte de se prononcer. Repousser le vote après les élections impliquerait de relancer la procédure, voire une nouvelle enquête publique, entraînant des coûts importants.

### 2. Procédure et délais (article R333-7 du Code de l'environnement)

- Chaque commune doit voter dans les 4 mois suivant la transmission de la Charte. À défaut de délibération dans ce délai, le silence vaut refus, et la commune est alors réputée sortir du Parc.

### 3. Seuils de blocage de la Charte

La Charte ne pourra pas être approuvée si :

- Au moins un tiers des communes du périmètre votent contre, ou ces communes représentent au moins un quart de la surface du Parc, ou la moitié de la population concernée.

### 4. Contexte général

- La Charte 2026-2041, appelée « Charte Destination 2041 », composée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de l'ensemble des instances consultées, y compris durant l'enquête publique.
- Elle est aujourd'hui soumise à l'approbation : des 70 communes, des 18 villes-portes (dont 5 partiellement dans le périmètre), des 8 EPCI à fiscalité propre, de la Métropole de Lyon, et des 4 Départements concernés.
- Chaque collectivité doit approuver la Charte par délibération, ce qui vaut également adhésion ou renouvellement d'adhésion au Syndicat mixte du Parc.
- Ensuite, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes délibérera sur la Charte et sur le périmètre qu'il proposera pour le renouvellement du classement du Parc auprès de l'État pour une durée de 15 ans. Enfin, la Charte sera approuvée par décret du Premier ministre, officialisant le renouvellement du classement.

### 5. concertation

- L'enquête publique s'est déroulée du 12 mars au 11 avril 2025. Le rapport complet est disponible sur le site de la Région, ainsi que sur le site du Parc (rubrique Destination 2041).
- L'ensemble des éléments ont également été présentés aux syndicats viticoles des Côtes-Rôties et de Condrieu, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture, et également aux élus lors de la réunion du 21 octobre dernier à Tupin, en présence de Mme Valérie Peysselon, maire de Vérin et conseillère départementale de la Loire.

### 6. synthèse la charte

Le Parc naturel régional du Pilat, créé il y a 50 ans, renouvelle son engagement avec la 5e charte "Destination 2041". Cette nouvelle charte vise à préserver la biodiversité, lutter contre le changement climatique et favoriser un développement durable conciliant économie, écologie et qualité de vie. Le périmètre du Parc s'élargit à 75 communes, renforçant la cohésion et l'attractivité du territoire.

Les priorités s'articulent autour **de 5 orientations regroupant 18 mesures et 33 dispositions pertinentes** décrivant des modes d'intervention au regard des défis du territoire. Pour chacune des dispositions une fiche présente la disposition à transposer dans le SCoT, les extraits de la Charte qui la justifient, des définitions issues du rapport, une ou plusieurs cartes légendées précisant la portée géographique.

#### Les 5 orientations de la charte et les 18 mesures :

1. **Renforcer le sentiment d'appartenance et l'implication de tous dans le projet de territoire.**
  - a) Renforcer la connaissance du territoire. Mesure phare
  - b) Favoriser l'appropriation et la diffusion d'une culture commune
  - c) Innover collectivement pour faire face aux enjeux d'aujourd'hui et de demain

**2. Accroître la qualité écologique et paysagère du territoire.**

- a) Prendre soin de nos milieux naturels et leurs fonctionnalités. Mesure phare
- b) Transmettre des paysages, fiertés du territoire. Mesure phare

**3. Développer une économie qui intègre les défis écologiques et sociaux.**

- a) Favoriser l'évolution de l'économie vers des activités soutenables
- b) Accélérer les transformations du monde forestier face au dérèglement climatique. Mesure phare
- c) Maintenir et développer une agriculture de qualité, diversifiée et résiliente. Mesure phare
- d) Soutenir un tourisme durable générateur de sens et de ressources

**4. Garantir l'habitabilité du territoire**

- a) Contenir l'artificialisation des sols
- b) Promouvoir un urbanisme soutenable. Mesure phare
- c) Encourager une architecture intégrée au territoire
- d) Veiller à la cohabitation des usages

**5. Tendre vers plus de sobriété et de résilience.**

- a) Préserver et partager la ressource en eau. Mesure phare
- b) Solidarité territoriale pour la neutralité carbone
- c) Défi énergétique : sobriété, efficacité, énergie renouvelable. Mesure phare
- d) Modes de déplacement durables
- e) Anticiper et prévenir les vulnérabilités territoriales pour concourir au bien-être

**7. Conclusion**

Le Parc naturel régional du Pilat demeure un outil de valorisation essentiel pour un territoire remarquable par la qualité de son patrimoine naturel, paysager et bâti, notamment dans le cadre du projet UNESCO. Il était toutefois très important que la future Charte prenne pleinement en compte nos spécificités locales, ce qui sera le cas, au regard des ajustements apportés depuis la version martyre en mars 2023 et durant la révision et des nombreux échanges menés lors des différentes rencontres.

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et (L.2121-9 et suivants pour la Commune) (L.3211-1 et 3211-2 pour le Département) (L.5211-1 pour les EPCI) (L. 5217-1 et 5217-2 pour les Métropoles) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil Municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 4 novembre 2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. **Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.**

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat, adressée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 5 novembre 2025, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**APPROUVE, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041** ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,

**AUTORISE** le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « Remerciements à Martine MAZELLIER, vice-présidente du Parc du Pilat, Madame la responsable de communication et Madame la directrice adjointe du Parc, pour leur venue au Conseil Municipal, afin d'échanger avec les élus au sujet de l'avenir du Parc et présenter la CHARTE 2026 => 2041.

*Il est indiqué que le Parc du Pilat ne donne plus d'avis sur les Permis de Construire, mais seulement des conseils.*

*Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci. »*

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE DES DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2022,

CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

✓ Au titre de sa délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés, dans la limite des crédits inscrits au budget, il a signé les commandes suivantes :

- Bibliothèque municipale : souscription au contrat annuel du logiciel ORPHEE pour la gestion de la bibliothèque, assistance et maintenance associés : 348.21 € TTC – C3RB Informatique – 17740 LA LOUBIERE.
- Mission d'expertise de 3 lampadaires au stade de rugby, suite à la chute du 4<sup>ème</sup> lors de la tempête « Benjamin » au stade de rugby : 1 734 € TTC plus un complément de 144 € TTC – REILUX – 49100 ANGERS.  
Richard BONNEFOUX : « Cette expertise a révélé que 2 mâts présentent un état correct, et qu'1 mât nécessite des mesures complémentaires.  
Une étude a été demandée au SYDER pour passer l'éclairage des deux terrains du stade de Verenay en led, afin de réaliser des économies d'énergie.  
Il a été demandé au SYDER l'installation d'un mât provisoire pour remplacer celui qui est tombé ».
- Evacuation et mise en sécurité d'un mât tombé au stade de rugby, lors de la tempête « Benjamin » : 720 € TTC – SERPOLLET – 69532 VENISSIEUX.
- Aménagement des modulaires dans la cour des écoles :
  - . fabrication et pose d'une plateforme extérieure en bois avec rampe d'accès PMR – 8 700 € TTC – BERGANIN – ST MAURICE L'EXIL
  - . équipement cloisons du modulaire sanitaires, pose anti-pinces doigts – 1 716 € TTC – BERGANIN – ST MAURICE L'EXIL

. toiture provisoire entre bungalows – 5 280 € TTC – MARTIN G. – 38780 PONT EVÊQUE  
 . pose d'une clôture + portillon + 1 vantail – 2 640 € TTC - MARTIN G. – 38780 PONT EVÊQUE.

- Travaux de rénovation d'un appartement au n° 9 boulevard des allées : reprise de toutes les peintures avant relocation : 3 723.15 € TTC – CYCLE MULTISERVICE – 69420 AMPUIS.
- Commande de deux containers maritimes pour rangement et stockage matériel garderie et écoles, pendant les travaux du groupe scolaire : achat et livraison : 5 868 € TTC – EUROBX – 69360 TERNAY.
- Commande de 3 ordinateurs portables, avec configurations, reprises des données, stations d'accueil, mémoire supplémentaire : 2 827.87 € TTCV – UGAP – 77444 MARNE LA VALLEE.
- Honoraires équipe de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes : 40 200 € TTC - Think Architecture – 38200 VIENNE.  
*Virginie COROMPT : « Les travaux de rénovation de la salle des fêtes doivent commencer le 6 avril 2026 pour se terminer le 30 juin 2026, et permettre ainsi la réouverture de la salle pour l'été ».*
- Commande d'une mission CSPS (Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé) pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes : 2 160 € TTC – ALPES CONTRÔLES – LYON.
- Prestation pour la gestion des rongeurs sur la commune : 1 441.20 € TTC pour l'année 2026 – DQE – 38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX.
- Commande de plaques de numérotation pour les 505 emplacements au cimetière communal : 2 302.80 € TTC – SERRI VIENNA – 38121 REVENTIN VAUGRIS.
- Remplacement de 10 mitigeurs à la gendarmerie : 2 051.98 € TTC – SANIPAC – ANNONAY.
- Contrat de maintenance pour le logiciel recensement : 72 € TTC pour 2026, et contrat de maintenance pour le logiciel ACTE ETAT CIVIL : 288 € TTC pour 2026 – SARL ADJC - 30702 UZES.
- Achat d'un souffleur thermique : 376.27 € TTC – SARL GERIN MOTOCULTURE – 38780 ESTRABLIN.

Richard BONNEFOUX : « Est-ce qu'il y a des questions, des demandes complémentaires d'informations ? Nous prenons acte ».

**MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) POUR LES AGENTS COMMUNAUX**

**DELIBERATION**

Exposé de Monsieur le Maire :

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est un élément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le RIFSEEP est composé de deux parts cumulables :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) : elle est déterminée en fonction du poste occupé et du groupe de fonctions auquel ce poste est rattaché et des éventuelles sujétions afférentes au poste.
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) : il repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités suivantes :

- Les indemnités compensant un travail de nuit, dimanche ou jour férié ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Les indemnités d'astreinte et d'intervention ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA, indemnité différentielle).

Aujourd'hui, les objectifs poursuivis par cette mise en place du RIFSEEP sont les suivants :

- Mieux reconnaître les contraintes liées aux postes et répondre à une logique de métiers ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité pour le recrutement de nouveaux collaborateurs ;
- Simplifier et renforcer la lisibilité du dispositif de rémunération actuel en regroupant les diverses primes et indemnités

Les objectifs visent à moderniser et rationaliser le système indemnitare pour mieux reconnaître les compétences, les responsabilités et l'engagement des agents de la collectivité.

Ce régime indemnitare concilie notamment la nécessaire reconnaissance et valorisation des agents pour qu'ils continuent à remplir leurs missions et à assurer des prestations de qualité, le tout dans un contexte économique et budgétaire très contraint.

**A noter que le montant indemnitare mensuel perçu par chaque agent actuellement sera à minima conservé avec l'instauration du RIFSEEP, pour des fonctions identiques.**

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé d'instaurer un régime indemnitaire RIFSEEP pour les agents de la commune d'Ampuis, selon les modalités suivantes :

### **Article 1. LES BENEFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet, ou à temps partiel, en position d'activité, sans condition d'ancienneté ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, ou à temps partiel, sans condition d'ancienneté ;

En sont exclus les agents de droit privé, les apprentis, les vacataires, et les agents en position de PPR (Période de Préparation au Reclassement. En effet, l'IFSE étant par nature liée à l'exercice des fonctions, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant la période de PPR de l'agent.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine

### **Article 2. L'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)**

#### **2.1 Principe**

L'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** est fixée en fonction de plusieurs critères professionnels et est versée mensuellement. Elle est déterminée comme suit :

\* **Groupes de fonctions** : Chaque poste est classé dans un groupe de fonctions en fonction des responsabilités, de la technicité, de l'expertise, de l'expérience requise et des sujétions particulières liées au poste. Le montant de l'IFSE tient compte des Critères professionnels suivants, établis dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- **Encadrement, coordination ou conception** : Niveau de responsabilité et de gestion.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification** : Compétences spécifiques et expérience professionnelle.
- **Sujétions particulières et degré d'exposition** : Contraintes spécifiques et conditions de travail

\* **Révision périodique** : Le montant de l'IFSE peut être réévalué en cas de changement de fonctions, de mobilité, ou pour tenir compte de l'expérience acquise. Un réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Il sera fait application des plafonds réglementaires d'IFSE tels que définis ci-dessous.

## 2.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants minimum et maximum

La mise en œuvre de l'IFSE repose sur la notion de groupes de fonctions dont le nombre est défini pour chaque catégorie, conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

A ce titre, la commune d'Ampuis a identifié les groupes de fonctions suivants :

- 2 groupes de catégorie A ;
- 2 groupes de catégorie B ;
- 4 groupes de catégorie C.

Les groupes de fonctions sont définis comme suit :

### REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES METIERS : MONTANTS IFSE ET CIA

GROUPES	METIERS	FONCTIONS	IFSE Montant minimal brut annuel retenus par la collectivité	CADRES D'EMPLOIS CIBLES	IFSE Montant maximal brut annuel réglementaire	CIA Montant maximal brut annuel réglementaire
A1	Secrétaire Général de Mairie Directeur/trice Général/e des Services	Direction générale	5 000 €	Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €
A2	Directeur/trice de service	<u>Direction de service</u> : emploi placé directement sous la responsabilité du directeur général. Responsabilité d'encadrement, de coordination, de projet, influence du poste sur les résultats, ampleur d'actions	4 000 €	Attachés territoriaux	32 130 €	5 670 €
				Ingénieurs territoriaux	40 290 €	7 110 €
B1	Responsable de service ou de structure (expert avec ou sans encadrement)	<u>Encadrant intermédiaire requérant un fort niveau d'expertise</u> , d'autonomie, de qualification, capacité à mener en simultané des tâches complexes, influence et motivation des équipes	2 500 €	Technicien territorial	19 660 €	2 680 €
				Rédacteur territorial	17 480 €	2 380 €
B2	Responsable de service ou expert dans son domaine	<u>Encadrant intermédiaire requérant un bon niveau d'expertise</u> , d'autonomie, de qualification, diversité des domaines de compétence, initiative	2 000 €	Technicien territorial	18 580 €	2 535 €
	Chargé de communication			Rédacteur territorial	16 015 €	2 185 €
C1+	Responsable restaurant scolaire Responsable espaces verts Responsable et coordination accueil mairie Responsable bâtiments et maintenance en autonomie	<u>Chef d'équipe maîtrise</u> : encadrement d'équipe, de gestion administrative et financière, de production requérant qualifications et autonomie, influence et motivation d'autrui	1 800 €	Agent de maîtrise	11 340 €	1 260 €
				Adjoint technique	11 340 €	1 260 €
				Adjoint administratif	11 340 €	1 260 €
C1	Responsable bâtiments et maintenance Responsable voirie Comptable	<u>Expertise administrative et technique</u> , autonomie, prise d'initiative, vigilance, valeur des dommages	1 500 €	Agent de maîtrise	11 340 €	1 260 €
				Adjoint technique	11 340 €	1 260 €
				Adjoint administratif	11 340 €	1 260 €
				Adjoint du patrimoine	11 340 €	1 260 €
C2	Agent d'accueil Agent du patrimoine Assistant de service ATSEM (ou faisant fonction)	<u>Tâches administratives et techniques</u> requérant des qualifications, une polyvalence et une diversité de dossiers, vigilance, valeur des dommages	1 200 €	Adjoint administratif	10 800 €	1 200 €
				Adjoint du patrimoine	10 800 €	1 200 €
				Adjoint technique	10 800 €	1 200 €
				ATSEM	10 800 €	1 200 €
				Adjoint d'animation	10 800 €	1 200 €
C3	Agent polyvalent en entretien, exploitation, animation	Emplois comportant des tâches majoritairement d'exécution, confidentialité	1 000 €	Adjoints techniques	10 800 €	1 200 €
				Adjoints d'animation	10 800 €	1 200 €

**Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet.** Ils ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants de l'IFSE sont fixés selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les critères professionnels retenus pour la répartition des postes dans les groupes de fonction sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 2.3 L'attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, dans lequel sera également précisée l'éventuelle majoration individuelle liée aux sujétions particulières exercées par l'agent, détaillées plus bas dans la présente délibération.

Au regard de **sa fiche de poste** l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emploi.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond indiqué précédemment dans le tableau de répartition.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Pourront ainsi être appliqués les critères suivants :

- La connaissance de l'environnement professionnel du fait d'un parcours antérieur riche et diversifié
- La capacité à exploiter l'expérience acquise et à l'adapter au poste
- Le parcours initial de formation ainsi que les formations en cours de carrière.

### Réexamen de l'IFSE

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion
- Au maximum tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent, et du poste occupé, en fonction des critères suivants :
  - Diversité des expériences professionnelles présentant un intérêt pour le poste
  - Enrichissement des missions du poste
  - Connaissance de l'environnement de travail
  - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - Motivation à suivre des formations

## 2.4 Majoration individuelle de l'IFSE en cas de sujétion particulière liée au poste : sujétion de responsabilité de régie

Depuis le 31 janvier 2025, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Par conséquent, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur (régies d'avances ou de recettes).

## 2.5 Modulation de l'IFSE en cas d'absence

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) a été révisée, entraînant une réduction significative des montants perçus :

- Avant le 1<sup>er</sup> mars 2025, les fonctionnaires étaient indemnisés à 100 % de leur rémunération (y compris les primes et indemnités) pendant les trois premiers mois de leur arrêt maladie.
- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, **la rémunération des fonctionnaires en CMO a été réduite à 90 %** de leur salaire, dès le premier jour de l'arrêt. Ce taux inclut les primes et indemnités qui étaient perçues pendant la période de travail.

L'IFSE étant par nature liée à l'exercice des fonctions, des modulations sont prévues en cas d'absence pour **maladie** :

Type d'absence	Modulation de l'IFSE
<b>MALADIE ORDINAIRE</b> (hors affection longue durée, grossesse pathologique dans la limite de 2 semaines et arrêt identifié comme en lien avec la grossesse)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De 0 à 30 jours : IFSE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent</li> <li>• De 30 à 60 jours : retenue de 1/60<sup>ème</sup> de l'IFSE par jour Calendaire d'absence</li> <li>• Au-delà de 60 jours : retenue de 1/30<sup>ème</sup> de l'IFSE par jour calendaire d'absence</li> </ul> <p>Le nombre de jours d'absence s'apprécie sur une année glissante</p>
<b>CONGE LONGUE MALADIE (CLM)</b> <b>CONGE GRAVE MALADIE (CGM)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> année : maintien de l'IFSE à 33%</li> <li>• 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année : maintien de l'IFSE à 60%</li> </ul>
<b>CONGE LONGUE DUREE (CLD)</b>	Suppression de l'IFSE
<b>ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE</b>	IFSE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent.
<b>TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE</b>	IFSE proportionnelle à la quotité de travail de l'agent

- L'IFSE est maintenue pendant :
  - Les congés annuels, RTT, jours du Compte Epargne Temps, journées de formation
  - La décharge de service pour exercer un mandat syndical
  - Les congés de maternité, de paternité, d'adoption
  
- L'IFSE est suspendue pendant :
  - Le congé parental
  - Le congé de proche aidant ou de solidarité familiale
  - La disponibilité
  - Le congé de formation professionnelle
  - Une suspension, une exclusion temporaire
  - Les absences liées à une Période Préparatoire au Reclassement (PPR)

Afin de préserver la situation des agents placés en CLM, CLD ou CGM, le régime indemnitaire qui leur avait déjà été attribué durant le congé de maladie leur demeure acquis.

Enfin, les agents placés en disponibilité d'office pour raison de santé/ ne perçoivent pas de régime indemnitaire.

## **2.6 Périodicité et modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera versée selon le rythme suivant :

10 mensualités égales en janvier, février, mars, avril, mai, juillet, août, septembre, octobre, novembre et 2 mensualités, plus importantes en juin et décembre. Les éventuelles régularisations se feront sur la mensualité de décembre.

## **2.7 Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur à titre individuel**

Le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent est maintenu. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Chaque situation individuelle fera l'objet d'un arrêté du Maire.

## **Article 3. LE CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

### **3.1 Principe**

Le CIA est une prime annuelle, variable, corrélée à l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel. Il représente une part minoritaire du RIFSEEP.

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

**Montant** : Les attributions individuelles peuvent varier entre 0 € et 500 €, à l'intérieur d'une enveloppe fixée annuellement à 1 % du traitement indiciaire brut de l'année N-1 (année sur laquelle les agents sont évalués). En fonction de la situation budgétaire annuelle, elle pourra varier entre 0.50 % et 1.50 % du traitement indiciaire brut.

### 3.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Le montant du CIA n'est pas déterminé selon les groupes de fonctions.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### 3.3 Critères d'attribution et de détermination du montant du CIA

Le CIA dépend de l'évaluation de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent. L'appréciation de ces deux éléments sera effectuée au moment de l'entretien professionnel annuel de l'année N-1.

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

- Réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel
- Manière de servir : respect des délais, respect des instructions, qualité du travail
- Engagement professionnel : sens du service public, esprit participatif et collaboratif
- Assiduité, discrétion professionnelle

Ces critères sont généraux à tous les postes et seront précisés à chaque agent lors des entretiens individuels.

### 3.4 Montants et modalités du versement

Les attributions individuelles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est fixé entre 0 € et 500 € bruts. Ce montant est forfaitaire, indépendamment du temps de travail de l'agent. Le CIA fait partie des mesures d'attractivité décidées par la collectivité.

Le montant du CIA sera modulé en fonction de l'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel, réalisée lors de l'entretien professionnel annuel, et fixé expressément par le manager de l'agent. Le CIA récompensera l'engagement de l'année N-1.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C

Les attributions feront l'objet d'arrêtés individuels.

Le CIA est versé en une seule fois, annuellement, au mois de mai.

### 3.5 Condition de présence dans la collectivité sur l'année de référence

Le CIA est versé en fonction de la performance obtenue **l'année précédente** (une année étant considérée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Il s'agit d'une prime qui récompense les résultats et l'engagement professionnel de l'agent sur l'année écoulée.

Afin d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, une durée minimale de présence est fixée à 6 mois pour pouvoir bénéficier du CIA.

Les agents totalisant moins de 6 mois de présence dans leurs fonctions au cours de l'année au titre de laquelle le CIA sera attribué (nouveaux agents ou agents absents), ne pourront pas prétendre aux CIA.

Pour les agents arrivés en cours d'année mais totalisant au moins 6 mois de présence, le CIA sera attribué au prorata de leur date d'arrivée, jusqu'au 31/12/N.

Un agent qui quitte la mairie (mutation, démission, fin de contrat...) avant d'avoir rempli la condition de 6 mois de présence au sein de la collectivité au cours de l'année, ne pourra prétendre au CIA.

Enfin, le CIA sera attribué sans condition de durée de présence aux agents qui feront valoir leur admission à la retraite.

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat et les différents arrêtés pris pour son application,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le tableau de répartition des groupes de fonctions / montants IFSE et CIA,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité :

- Nombre de votants : 21
- Pour : 20
- Abstention : 1
- Contre : 0

**DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP, dans les conditions ci-avant exposées, au profit des agents de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, composé de 2 parts :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise), liée au poste de l'agent,
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**PREVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

**DECIDE** de l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

*Richard BONNEFOUX : « Le personnel communal est toujours très engagé dans la réalisation de ses missions, comme l'a montré notamment l'équipe du restaurant scolaire, qui a su trouver les solutions pour permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les enfants au restaurant scolaire en début d'année, pendant la période de travaux.*

*Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, permettra de simplifier le système de rémunération des agents. Une prime variable en fonction de l'engagement et des résultats, le CIA, est ajouté à l'enveloppe actuelle des rémunérations.*

*Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à la majorité des présents : 20 pour, 1 abstention, 0 contre. Merci. »*

### MISE EN PLACE DE L'ISFE (INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT) DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

M. le Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » ISFE, au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres. Ce nouveau régime indemnitaire vient en remplacement du régime indemnitaire actuel.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération du 7 septembre 2022 instaurant un régime indemnitaire pour la filière police municipale, composé de l'ISMF (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions) et de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité),

Vu l'avis du comité social territorial en date du **17 novembre 2025**,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une **Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)** au bénéfice des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et de garde champêtre,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de la collectivité,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité des présents, décide :

**D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :**

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

#### **Article 2 – Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux ci-dessous :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>Part fixe (Dans la limite des taux suivants)</b>
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%
Gardes champêtres	30%

### **Article 3 – Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel de l'année N-1. Cette part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères d'attribution retenus sont les suivants :

- Réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel
- Manière de servir : respect des délais, respect des instructions, qualité du travail
- Engagement professionnel : sens du service public, esprit participatif et collaboratif
- Assiduité, discrétion professionnelle

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'IFSE dans la limite des plafonds suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>Part variable (Dans la limite des montants suivants)</b>
Chefs de service de police municipale	7000€
Agents de police municipale	5000€
Gardes champêtres	5000€

### **Article 4 – Modalités de versement**

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable est versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle est complétée d'un versement annuel, sans que la somme de ces versements dépasse ce même plafond.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

### **Article 5 – Mesure de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini et dans la limite du plafond réglementaire de la part variable.

## Article 6 – Attribution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en cas d'absence

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) a été révisée, entraînant une réduction significative des montants perçus :

- Avant le 1<sup>er</sup> mars 2025, les fonctionnaires étaient indemnisés à 100 % de leur rémunération (y compris les primes et indemnités) pendant les trois premiers mois de leur arrêt maladie.
- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, **la rémunération des fonctionnaires en CMO a été réduite à 90 %** de leur salaire, dès le premier jour de l'arrêt. Ce taux inclut les primes et indemnités qui étaient perçues pendant la période de travail.

L'ISFE étant par nature liée à l'exercice des fonctions, des modulations sont prévues en cas d'absence pour **maladie** :

Type d'absence	Modulation de l'ISFE
<b>MALADIE ORDINAIRE</b> (hors affection longue durée, grossesse pathologique dans la limite de 2 semaines et arrêt identifié comme en lien avec la grossesse)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De 0 à 30 jours : ISFE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent</li> <li>• De 30 à 60 jours : retenue de 1/60<sup>ème</sup> de l'ISFE par jour Calendaire d'absence</li> <li>• Au-delà de 60 jours : retenue de 1/30<sup>ème</sup> de l'ISFE par jour calendaire d'absence</li> </ul> Le nombre de jours d'absence s'apprécie sur une année glissante
<b>CONGE LONGUE MALADIE (CLM)</b> <b>CONGE GRAVE MALADIE (CGM)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> année : maintien de l'ISFE à 33%</li> <li>• 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année : maintien de l'ISFE à 60%</li> </ul>
<b>CONGE LONGUE DUREE (CLD)</b>	Suppression de l'ISFE
<b>ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE</b>	ISFE maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent.
<b>TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE</b>	ISFE proportionnelle à la quotité de travail de l'agent

➔ L'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, jours du Compte Epargne Temps, journées de formation
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical
- Les congés de maternité, de paternité, d'adoption

→ L'IFSE est suspendue pendant :

- Le congé parental
- Le congé de proche aidant ou de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- Une suspension, une exclusion temporaire
- Les absences liées à une Période Préparatoire au Reclassement (PPR)

Afin de préserver la situation des agents placés en CLM, CLD ou CGM, le régime indemnitaire qui leur avait déjà été attribué durant le congé de maladie leur demeure acquis.

Enfin, les agents placés en disponibilité d'office pour raison de santé/ ne perçoivent pas de régime indemnitaire.

### **Article 7 – Règles de cumul/non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

### **Article 8 – Clause de réexamen de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en cas d'absence**

Le montant individuel d'ISFFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou à la suite d'une promotion
- Au maximum tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent, et du poste occupé, en fonction des critères suivants :
  - Diversité des expériences professionnelles présentant un intérêt pour le poste
  - Enrichissement des missions du poste
  - Connaissance de l'environnement de travail
  - Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
  - Motivation à suivre des formations

### **Article 9 – Date d'effet**

Ces dispositions entreront en vigueur **le 1er janvier 2026**.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

### **REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS**

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci.* »

## MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

### DELIBERATION

M. le Maire d'Ampuis rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents publics contractuels.

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du **17 novembre 2025** ;

**CONSIDERANT** que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT** que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

-----

### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Rédaction de comptes-rendus, notes, rapports, règlements...
- Comptabilité sur logiciels métiers
- Montage et suivi de dossiers
- Paies et déclarations sociales
- Communication écrite
- Instruction, étude, gestion de dossiers
- Dossiers ingénierie
- Tâches réalisables à distance sans perte de qualité

En revanche, certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités suivantes :

- Accueil du public
- Etat civil
- Activités de restauration scolaire
- Activités périscolaires
- Activités des services techniques
- Activités de services à la personne
- Toute activité nécessitant une présence physique continue sur le lieu de travail
- Police municipale

## 2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut être organisé :

- au domicile de l'agent
- dans un lieu à usage professionnel (ex : espace de co-working) que l'agent aura déclaré

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet suffisante, et être équipé de techniques de sécurité informatique (VPN, anti-virus, accès sécurisé aux données).

## 3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. Le responsable du traitement doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises.
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.
- L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent consacre son temps à exercer ses missions professionnelles dans le respect des besoins des services. Ce temps de travail ne peut être utilisé à des fins personnelles.

L'agent en télétravail doit rester pleinement joignable durant ses horaires de travail, par l'ensemble des moyens de communication mis à disposition par la commune d'Ampuis (téléphone, courriel, messagerie collaborative utilisé par les services).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Un contrôle de l'autorité territoriale est possible sur le lieu de télétravail de l'agent, afin de s'assurer des bonnes règles en matière d'hygiène et de sécurité.

La délégation chargée de la visite comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

## **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

**Une relation de confiance doit s'établir entre le télétravailleur et son manager.**

Le télétravailleur devra échanger régulièrement avec son manager sur les dossiers traités, et sur l'organisation de sa journée de télétravail. Il devra également échanger sur les bénéfices retirés du télétravail, et sur ses éventuelles difficultés.

Les règles en matière de temps de travail doivent être respectées, à savoir : maximum 10 heures par jour, 48 heures par semaine, temps de repos de 11 heures au minimum par jour, pas de travail le week-end et les jours fériés.

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Maintenance des outils ci-avant nommés.

## **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## **9 – Quotités autorisées**

Le télétravail peut être autorisé à raison d'un jour par semaine en moyenne sauf contraintes spécifiques du service. Cette quotité peut être appréciée sur une base mensuelle afin de tenir compte des congés, des RTT et des nécessités ponctuelles du service. Toutefois, la présence physique régulière des agents sur leur lieu d'affectation demeure la règle, afin de garantir la continuité du service public, le lien entre les membres des équipes et l'équité entre les agents.

## **10 – Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre du télétravail à la commune d'Ampuis sont précisées dans la charte ci-annexée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus et dans la charte ci-annexée ;

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci.* »

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) POUR LES RISQUES SANTE ET  
PREVOYANCE  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

#### DELIBERATION

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs **contrats collectifs à adhésion facultative** des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 27-01-2025-04 du 27 janvier 2025, donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial du **3 décembre 2025** pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

#### **La commune d'Ampuis :**

**Article 1 :** approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

**Article 2 :** décide d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé », *et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.*

**et**

- pour le risque « prévoyance », *et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM*

Les garanties prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :** décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- **Pour le risque « santé » :**

- D'un montant forfaitaire par agent de : **15 euros par mois** (montant minimum obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026)
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « santé ».

- **Pour le risque « prévoyance » :**

- D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : **18.55 euros par mois.**
- Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la **convention de participation du cdg69** pour le risque « prévoyance ».

**Article 4** : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à **2.05 %** (groupe 1 des tarifs) pour le régime de base prévoyance.

**Article 5** : autorise le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

**Article 6** : d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 26 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

**Article 7** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Le nouveau contrat pour le risque santé va plutôt avantager les bas salaires. La prévoyance représente une sécurité pour le maintien de salaire en cas d'absence prolongée pour maladie.*

*Il est important que les agents soient bien assurés. Le présentisme sera récompensé.*

*Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci. »*

### CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL POUR UNE DUREE DE 20H30 HEBDOMADAIRES AU RESTAURANT SCOLAIRE

#### SYNTHESE

Un jeune Ampuisait est employé au restaurant scolaire en CUI (Contrat Unique d'Insertion) dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC), depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Une demande de renouvellement de contrat d'une année a été adressée à Cap Emploi, instance faisant partie de France Travail.

Du fait de son handicap, il occupe un poste à temps non complet, à raison de 20h30 hebdomadaires, annualisées.

Il devrait bénéficier de 60 mois dans le PEC, selon une circulaire préfectorale de janvier 2023. Cependant, la baisse des crédits de l'Etat laisse craindre un non-renouvellement du contrat aidé au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Un courrier a été adressé à Cap Emploi et au député.

Il est proposé d'ouvrir le poste en contractuel pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026, au cas où le contrat CUI ne serait pas renouvelé.

## DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer au restaurant scolaire un emploi permanent d'agent de restauration scolaire, relevant de la catégorie C, à raison de 20h30 hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel ;
- la nature des fonctions ;
- les niveaux de recrutement (niveau de diplôme ou expérience professionnelle souhaitée) ;
- les niveaux de rémunération (référence à un indice brut).

-----  
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité des présents :

- **De créer** un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C, pour effectuer des missions d'agent de restauration scolaire (aide à la préparation des entrées, mise en place des couverts, surveillance des enfants, plonge, ...), à temps non complet à raison de 20h30 hebdomadaires (20.5 /35<sup>e</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **D'autoriser le recrutement** sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Claude GAY : *« Cette création de poste pour un agent contractuel à temps non complet demande un effort au budget communal : en effet, la Commune ne recevra plus d'aide, et les charges salariales ne seront plus exonérées ».*

Richard BONNEFOUX : *« Il est important d'identifier tout le travail réalisé par Maxence OLAGONON, qui est très sérieux et toujours ponctuel. Son poste est maintenant nécessaire à l'organisation du restaurant scolaire, dont les effectifs ne cessent de croître.*

*Les démarches auprès de France Travail sont en cours, afin d'obtenir une prolongation du contrat aidé (CUI) actuel, qui devrait se poursuivre encore pour quasiment 3 années, afin de parvenir aux 60 mois initialement annoncés par la Préfecture du Rhône ».*

*Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci. »*

## CADEAU EN CAS DE DEPART DES AGENTS : MONTANTS PLANCHERS

### DELIBERATION

Exposé de Mr le Maire :

Afin de marquer la reconnaissance de la collectivité envers des agents, la commune d'Ampuis est amenée à offrir des cadeaux en cas de départ.

Les services de la Trésorerie de Vienne demandent désormais une délibération permettant de valider ces dépenses, et d'encadrer l'octroi de ces cadeaux, dans leur objet et dans leur montant, dont la valeur doit rester raisonnable.

Il est ainsi proposé d'octroyer un cadeau de départ (matériel ou bon d'achat/chèque cadeau) d'un montant maximum de 500 € TTC à chaque agent qui répond à l'une des situations suivantes :

- départ en retraite,
- mutation,
- fin de contrat à durée déterminée sur un emploi permanent
- détachement ou disponibilité au-delà d'un an.

-----

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- APPROUVE l'attribution d'un cadeau de départ (matériel ou bon d'achat/chèque cadeau) d'un montant maximum de 500 € TTC à chaque agent de la commune d'Ampuis en cas de départ en retraite, de mutation, de fin de contrat à durée déterminée sur un emploi permanent, de détachement ou disponibilité au-delà d'un an.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et qu'ils seront imputés au compte 65188 « charges diverses de gestion courante ».
- AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

*Richard BONNEFOUX : « Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci. »*

## GRPOUPE SCOLAIRE : DEMANDE DE SUBVENTION FEDER (FONDS EUROPEENS) BÂTIMENT JULES FERRY

### SYNTHESE

Une demande de subvention sur les Fonds Européens va être adressée à la Région Auvergne Rhône-Alpes, porteuse du dispositif.

Cette demande est ciblée uniquement sur le bâtiment Jules FERRY, les autres bâtiments étant éligibles à d'autres financements.

L'assiette éligible au FEDER est calculée sur la base d'un coût unitaire de 469 €/m<sup>2</sup> de SHON en **rénovation uniquement**, sur lequel un pourcentage de 50 % pourra être demandé.

Le Conseil Municipal doit approuver cette demande de subvention.

## DELIBERATION

### LE PROJET

Le Groupe Scolaire d'Ampuis est composé d'une école élémentaire avec 7 classes, d'une école maternelle avec 4 classes, d'un restaurant scolaire avec production d'environ 180 repas par jour, d'une garderie périscolaire qui accueille également les enfants en centre de loisirs sans hébergement (ALSH), d'une école de musique, d'une bibliothèque, et de cours de récréation.

Cet ensemble est hébergé dans 3 bâtiments :

- Le bâtiment EST des années 50 et 70 accueille l'école primaire et la garderie/ALSH
- Le bâtiment de l'école maternelle, des années 80
- Le bâtiment historique « Jules FERRY », ancienne école construite vers 1900, qui accueille actuellement sur deux niveaux plus comble les activités suivantes :
  - o Dans les caves : du stockage de matériel
  - o Au rez-de-chaussée surélevé du domaine publique :
    - Le restaurant scolaire complété d'une extension
    - La bibliothèque municipale
    - Une salle de classe extension de l'école maternelle.
  - o Au 1er étage (+156,97m NGF) :
    - Le vestiaire du personnel du restaurant scolaire
    - Trois logements désaffectés
    - L'école de musique municipale.
- Aux combles non aménagés (+160,35m NGF) : du stockage de matériel.

Ce bâtiment entretenu et en bon état général est destiné à être réagencé et des travaux de ravalement des façades permettront de masquer les stigmates des différentes époques. Malgré ses qualités, près de la moitié de cet édifice est aujourd'hui non utilisé et laissé à l'abandon

Cet ensemble est malgré cela vieillissant, incohérent, peu fonctionnel et pas adapté aux personnes à mobilité réduite. Il ne répond pas au décret tertiaire, est énergivore et manque de confort, surtout en été.

Des travaux d'entretien réguliers ont été mis en œuvre chaque année, mais ne suffisent plus à maintenir les bâtiments en état, et surtout à faire face aux épisodes de canicule et à l'envolée des prix des énergies nécessaires au chauffage.

-----

Un vaste programme de rénovation de tout le groupe scolaire a été envisagé, en site occupé. Il a été décidé de ne pas reloger temporairement les enfants dans des bâtiments modulaires, afin de réaliser des économies et de garder du confort et de la sécurité pour les enfants et l'équipe éducative.

Le bâtiment Est sera rénové et agrandi, afin de répondre aux besoins pédagogiques. Il accueillera à terme en rez-de-jardin la garderie ALSH, en rez-de-chaussée le restaurant scolaire et au R+1 les 7 classes de l'école primaire.

Le bâtiment de l'école maternelle va être démolí définitivement, car trop difficile à réhabiliter : des espaces vont être redonnés à la cour qui sera végétalisée.

**Le bâtiment JULES FERRY** sera quant à lui complètement rénové et restructuré, pour accueillir à terme les 4 classes de l'école maternelle avec leurs annexes, une bibliothèque mutualisée entre les écoles primaires et maternelles et la bibliothèque municipale, et les espaces pour les enseignants (bureaux de direction et salle des professeurs). (L'école de musique a été réinstallée dans un local municipal en-dehors du groupe scolaire).

**La surface du bâtiment Jules FERRY qui sera réhabilité est de 379.34 m<sup>2</sup> au RDC et de 382.53 m<sup>2</sup> au R+1, soit 761.87 m<sup>2</sup> au total.**

## **PROGRAMME D'INTERVENTIONS TECHNIQUES SUR LE BÂTIMENT JULES FERRY**

Les interventions sur le bâtiment Jules Ferry se feront sur l'ensemble de ses composantes.

### **1. Amélioration de l'enveloppe thermique**

Le bâtiment une fois purgé est entièrement doublé. Les caves devenues accès techniques sont isolées par un flocage thermique et coupe-feu. La totalité des parois verticales, de composition hétérogène (pierre, brique de terre cuite, pisé, béton), sont doublés. Les façades sont isolées par un isolant biosourcé naturel Biofib' Trio de 180 mm complété d'un film frein vapeur compatible avec les matériaux anciens perspirants. Les murs de refend sont eux aussi doubles et une laine minérale est ajoutée, permettant de couper les ponts thermiques du bâtiment tout en jouant favorablement sur le confort acoustique.

Les combles accueillent les locaux techniques. Un isolant de 300mm est déroulé sur le plancher existant du bâtiment. Les circulations et équipements techniques sont posées au-dessus limitant les interruptions d'isolant.

### **2. Renforcement des structures et mise en conformité réglementaire du bâtiment**

Dans le bâtiment, seul les escaliers et circulations verticales sont déposées. L'ensemble des planchers d'origine ou ayant reçu des interventions au gré des besoins sont préservés et renforcés. Des poutres métalliques sont glissées sous les pannes afin de laisser au bâtiment la dilatation nécessaire au principe constructif en œuvre.

### **3. Maintien de l'esthétique historique du bâtiment**

Le caractère patrimonial local communal est préservé. L'ensemble des façades sont reprises avec un enduit chaux respirant ou une réfection simple pour les ouvrages en bon état. L'intégralité des menuiseries sont remplacées par des menuiseries Bois très hautes performances d'origine local ou française avec un traitement dans la masse protégeant ces éléments sur le long terme. Ces menuiseries sont complétées de protections solaires extérieures par des Stores Toiles Zip extérieurs réduisant de 80% les apports solaires sur les façades exposées. Le confort d'été est ici maximisé. Le confort d'hiver est quant à lui optimisé par l'emploi de vitrage à faible émissivités complété par l'enveloppe thermique.

### **4. Affectation de 100 % des locaux du volume chauffé**

L'ensemble des locaux est maintenant entièrement utilisé par l'école maternelle répartie sur les deux niveaux, l'administration scolaire, la bibliothèque municipale. Une salle d'usage mixte

de réunion permet également d'offrir un usage étendu en dehors des horaires d'ouverture de l'école. Les combles sont quant à eux sortis de l'enveloppe thermique. Ils accueillent la majorité des équipements technique comme la CTA. Ce volume tampon participe lui aussi à la thermique du bâtiment, au confort acoustique et au confort d'usage.

Les matériaux employés pour les aménagements sont particulièrement choisis pour la qualité de l'air intérieur. Un soin particulier est porté sur la qualité de l'éclairage et du confort des usagers.

## **5. Équipements techniques performants et optimisés.**

Les volumes importants des pièces, la destination des locaux nous amène à installer une Ventilation Mécanique Double Flux de haute performance afin d'obtenir une efficacité primordiale en renouvellement d'air, et permet de limiter significativement les consommations en chauffage. Une sur ventilation mécanique est également prévue pour profiter d'un rafraîchissement efficient la nuit sur les périodes chaudes de l'année.

Les travaux projetés se font en trois étapes :

### **Phase 1 a : 49 759.96 HT - 2025**

Curage des appartement et équipements délaissés.

### **Phase 1 b : 543 462 € HT - 2025**

Travaux de confortement des planchers, aménagements des classes et première partie de la reprise de l'enveloppe thermique au R+1, suppression du réseau vieillissant de chauffage et électrique. Mise en conformité du bâtiment au regard de l'accessibilité et de la protection incendie.

### **Phase 3 : 980 000 € HT pour lots architecturaux et 404 000 € HT pour lots technique 2027/2028.**

Aménagements définitifs, confortement des fondations par la déconstruction du bâtiment construit sous le niveau de fondation du bâtiment. Remplacement de l'ensemble des menuiseries, isolation des combles et pose des équipements CVC, Installation d'une panoplie complète des réseau EU/AEP/CFO/CFA/EP, ... Raccordement du bâtiment au réseau de la nouvelle chaufferie. Reprise des façades reprise des aménagements en pied de façade.

### **Coût total du projet : 1 975 685 € HT**

**Le bâtiment historique JULES FERRY retrouvera ainsi son usage d'école**, et contiendra à terme :

4 classes pour l'école maternelle, 2 dortoirs, des sanitaires, des espaces pour les enseignants (bureaux de direction et salle des professeurs), une bibliothèque mutualisée (école maternelle, école primaire, bibliothèque municipale deux demi-journées par semaine).

La végétalisation et les aménagements paysagers et sécuritaires des cours de récréation se feront à la fin des aménagements des bâtiments.

Une salle de motricité mutualisée pour l'ensemble du groupe scolaire sera aménagée dans le bâtiment Est. L'ensemble du groupe scolaire sera rendu accessible par un ascenseur dans la « Passerelle », petite construction servant de lien entre le bâtiment JULES FERRY et le bâtiment Est.

## DEFI ECONOMIE D'ENERGIE

Le projet répondra aux normes de la RE 2020.

**Ainsi, le projet s'inscrit dans une démarche primordiale de rénovation énergétique, avec une forte ambition de baisse des consommations :** le projet permet d'atteindre un **gain énergétique de 79%** sur les consommations en énergie primaire du bâtiment Jules FERRY (ancienne mairie) ainsi qu'une **réduction de 81% de ses émissions de gaz à effet de serre.**

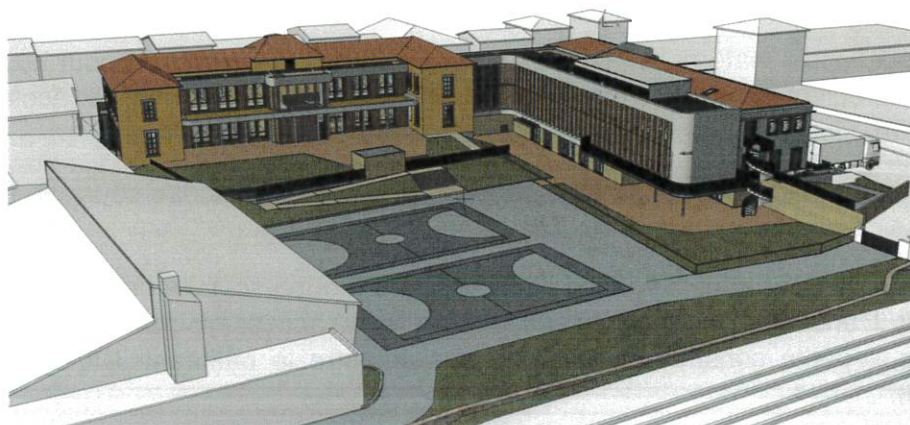
Les travaux d'isolation (matériaux Biofib), de ventilation, de changement de système de chauffage et de luminaires permettront d'atteindre cet objectif. L'utilisation de matériaux biosourcés, à base de bois, sera privilégié sur les extensions indispensables au fonctionnement du groupe scolaire. L'amélioration du cadre de vie des usagers (enfants et enseignants) sera largement privilégiée avec l'aménagement des cours et espaces extérieurs. La nouvelle toiture de l'extension du bâtiment Est année 70 sera équipée de panneaux photovoltaïques destinés exclusivement à de l'autoconsommation.

Ces gains énergétiques auront un réel impact sur les coûts financiers liés aux consommations en électricité et en gaz.

Au-delà des gains énergétiques le projet permet :

- **D'améliorer le confort d'été** via des protections solaires efficaces (préau et stores extérieurs) ;
- **D'améliorer la qualité de l'air intérieur** via la mise en place de CTA double-flux ;
- **La mise en oeuvre de matériaux biosourcés** : isolation des murs et menuiseries bois ;
- **Le pilotage des systèmes** via la mise en oeuvre d'une GTC répondant au décret BACS ;
- **D'anticiper la sortie des énergies fossiles** en prévoyant la possibilité de raccordement futur à un réseau de chaleur géothermique.

La chaudière gaz qui alimente actuellement le groupe scolaire sera renouvelée par une chaudière gaz alimentée en partie par du biogaz produit sur le secteur de Vienne Condrieu Agglomération. Elle sera couplée à une pompe à chaleur par géothermie dans le cadre d'un réseau de chaleur porté par le syndicat d'énergies du Rhône, le SYDER.



Les travaux de rénovation du bâtiment Jules FERRY sont programmés selon le calendrier suivant :

1er trimestre 2025 : phase 1a des travaux dans le bâtiment JULES FERRY :

- Déménagement de la bibliothèque et de l'école de musique du bâtiment Jules Ferry dans des locaux annexes de la commune.
- Curage et désamiantage Jules Ferry : Premier niveau et noyau central du Rez-de-chaussée.
- Réaménagement des vestiaires restauration au RDC

2ème, 3ème et 4ème trimestre 2025 : phase 1b des travaux :

- Renfort de planchers, curage, isolation des murs, plafonds, plancher
- Cloisonnement et installation des 7 salles de classes élémentaires, des sanitaires
- Ajout des évacuations et circulations verticales extérieures définitives.

Cette phase permet d'accueillir provisoirement les 7 classes de l'élémentaire, afin de permettre la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire.

Fin de cette phase à l'issue du passage de la commission de sécurité en janvier 2026. Déménagement de 7 classes de l'école primaire dans les locaux du Jules FERRY aux vacances de février 2026.

Eté 2027 a été 2028 : PHASE 3 : PROJET DEFINITIF

- Retour des 7 classes de l'élémentaire dans le bâtiment Est, libérant ainsi le bâtiment Jules FERRY
- DEMOLITION définitive de l'école maternelle (bâtiment des années 80 peu qualitatif), redonnant de l'espace dans les cours des enfants
- Travaux d'aménagements définitifs dans le bâtiment Jules FERRY des 4 classes de l'école maternelle avec les sanitaires, dortoirs, salle des ATSEM et de la bibliothèque mutualisée entre l'école élémentaire, l'école maternelle et la commune (2 ½ journées d'ouverture hebdomadaire)
- Aménagements et végétalisation des cours et des accès.

Le montant total des travaux de restructuration et de rénovation du bâtiment Jules FERRY s'élève à 2 451 754.96 € HT, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et l'ensemble des études et frais généraux.

La Commune pourrait bénéficier, pour cette rénovation du bâtiment Jules FERRY, d'un financement du FEDER (Fonds Européens), dans le cadre de la **Priorité 2 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENT – Action 2.2.1.2 : soutenir les mesures d'efficacité énergétique dans la rénovation et la construction des bâtiments.**

Les dépenses éligibles sont calculées sur la base d'un coût unitaire forfaitaire de 469 €HT/m<sup>2</sup> de SHON rénovée.

-----  
Le Conseil Municipal,

VU le DOMO (Document de Mis en Œuvre) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant les critères auquel doit répondre le projet,

VU l'exposé de Monsieur le Maire, et sur sa proposition, à l'unanimité des présents, décide :

- DE REALISER LES TRAVAUX de restructuration et de rénovation du bâtiment Jules FERRY, afin de pouvoir y installer l'école maternelle, les espaces des enseignants et la bibliothèque mutualisée.
- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE pour une demande d'aide Européenne, dans le cadre du programme FEDER 2021/2027, action TA2.2.1.2 – Soutenir les mesures d'efficacité énergétique dans la rénovation et la construction des bâtiments.

Le budget prévisionnel de la rénovation du Jules FERRY est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Intitulés	Montants HT	Intitulés	Etat de la demande	Montants
Travaux curage et désamiantage Jules FERRY - PHASE 1a (travaux réalisés)	49 759,96	Appel à projet département du Rhône année 2024	Subvention accordée	30 000,00
Travaux aménagement Jules FERRY - PHASE 1b : renforts planchers, curage, isolations, cloisonnements, issues de secours...) (travaux en cours)	543 462,00	CEE rénovation phase 1B	Instruction en cours	3 222,84
Travaux aménagements phase définitifs - PHASE 3 (consultation des entreprises en janvier 2026)	1 384 000,00	CEE rénovation phase 3	Instruction à venir	3 000,00
<b>Sous-total travaux</b>	<b>1 977 221,96</b>			
diagnostics, mobilier, acquisition foncière, imprévus, provisions, aléas, indexation des prix... (24 %)	474 533,00	Fonds FEDER : $(761,87 \text{ m}^2 \times 469 \text{ €/m}^2) \times 50 \% = 178 658,50 \text{ €}$ - $(30 000 + 3 222,84 + 3 000) = 142 435,67 \text{ €}$	Instruction en cours	142 435,67
		Emprunt		980 000,00
		Fonds propres communaux		1 293 096,45
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	<b>2 451 754,96</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>2 451 754,96</b>

- DE SOLLICITER auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention FEDER correspondante de **142 435.67 €**,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'attribution et au versement des subventions.

## REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX :

« .....  
.....  
.....

*Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci. »*

## OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2026

### DELIBERATION

Dans l'attente du vote du budget primitif 2026, il est proposé, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l'ouverture anticipée de crédits d'investissement détaillée par chapitre, sur le budget principal.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget de la collectivité n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

De plus, le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, y compris les décisions modificatives (DM), mais non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir, dès le 1<sup>o</sup> janvier 2026, des crédits d'investissement sur le budget principal, dans la limite des crédits suivants :

Plafond de crédits ouvrables en 2026 avant le vote du budget primitif 2026 :

- Chapitre 20 : 65 000 €
- Chapitre 21 : 1 214 936.21 €
- Chapitre 23 : 3 993 434.22 €
- Soit un total de 5 273 370,43 €

L'enveloppe du quart ventilable est ainsi de 1 318 342 euros pour 2026.

#### Pour le budget principal

Chapitre	Article	Intitulé	Budget 2025	Crédits autorisés par ouverture anticipée 2026
<b>20</b>	203	Etudes	50 000	12 500
	2051	Licences informatiques	15 000	3 750
<b>21</b>	2111	Terrains nus	36 500	9 125
	2131	Constructions bâtiments publics	265 202	66 300
	2135	Installations générales, aménagements, agencements des constructions	745 606	186 401
	2138	Autres constructions	5 000	1 250
	2152	Installations de voirie	81 000	20 250
	2156	Matériel et outillage d'incendie	1 000	250
	2157	Matériel et outillage technique	32 000	8 000
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	33 917	8 479
	2183	Matériel informatique	3 000	750
	2184	Matériel de bureau et mobilier	2 000	500
	2188	Autres immobilisations corporelles	9 000	2 250
<b>23</b>	231	Immobilisations corporelles en cours	3 993 434	998 358
<b>TOTAL</b>				<b>1 318 163 €</b>



**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) LA GUINGUETTE : LANCEMENT DE LA  
PROCEDURE DE RENOUELEMENT POUR 2026**
**DELIBERATION**

Monsieur le Maire expose :

Le contrat de délégation de service public (DSP) par lequel la Commune a confié à la SAS URUS, représentée par son gérant, Monsieur BELDJELLIL Salim, pour une durée de 3 ans, prolongée par avenant d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 l'exploitation du site de la Traille « La Guinguette » et des installations de loisirs, arrive à échéance le 30 avril 2026.

Les missions qui doivent être accomplies pour mener à bien cette délégation de service public sont les suivantes :

- exploitation et gestion de la Guinguette (bar, restauration, animation, information), entretien et maintenance courante des locaux et des aménagements, entretien des espaces verts du site du Bac à Traille, gestion administrative de l'établissement et de l'ensemble des autorisations
- le délégataire assume la responsabilité de l'exploitation du service et porte le risque d'exploitation d'un point de vue technique, juridique et financier, à ses risques et périls, et dans le respect de la destination de l'établissement et conformément aux objectifs poursuivis par la mairie (le concédant).

Le mode de gestion conduit à une qualité de service dont les indicateurs principaux seront déterminés par le délégataire.

-----  
Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1 et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,

CONSIDÉRANT le rapport de présentation concernant les caractéristiques de la délégation de service public pour l'exploitation de la « Guinguette », site de la Traille,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**ADOpte** le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la « La Guinguette » et des installations de loisirs du site du Bac à Traille, dont les principaux éléments seront les suivants (voir rapport de présentation ci-annexé) :

- exploitation et gestion de la Guinguette (bar, restauration, animation, information), entretien et maintenance courante des locaux et des aménagements, entretien des espaces verts du site du Bac à Traille, gestion administrative de l'établissement et de l'ensemble des autorisations,
- responsabilité de l'exploitation du service et risque d'exploitation assumé, d'un point de vue technique, juridique et financier, aux risques et périls de l'exploitant, et dans le respect de la destination de l'établissement et conformément aux objectifs poursuivis par la mairie (le concédant),
- redevance mensuelle fixée à 600 euros, plus 100 € mensuels pour la location d'une licence IV propriété mairie, rémunération du délégataire assurée par les résultats d'exploitation,

- période d'ouverture fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année,
- durée de concession : 3 ans, avec une prolongation possible d'une année, par avenant

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et à conduire la procédure de DSP pour l'exploitation de la Guinguette et des installations de loisirs du site du Bac à Traille.

### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci.* »

## DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) LA GUINGUETTE : CONSTITUTION DE LA COMMISSION DSP

### DELIBERATION

Une commission de délégation de service public doit être constituée, pour analyser les offres présentées par les candidats à une procédure de DSP.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires, élus selon les mêmes modalités.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

**Considérant** que la commission de délégation de service public (CDSP) est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

**Décide**, à l'unanimité des présents, de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, sans procéder à l'élection au scrutin secret.

Une seule liste a été déposée ; elle est composée des membres suivants :

- membres titulaires : Maryline BILLON, Claude GAY, Fabien BAY
- membres suppléants : Christelle PARPETTE, Muriel BONNEFOND, Yves LAFOY

Le Maire, Richard BONNEFOUX, est président de la CDSP.

-----  
Il est procédé au vote.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 21
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Sièges à pourvoir : 3 titulaires, 3 suppléants
- Nombre de voix obtenues par la liste : 21

Sont élus à la CDSP :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Maryline BILLON	Christelle PARPETTE
Claude GAY	Muriel BONNEFOND
Fabien BAY	Yves LAFOY

### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci.* »

## VENTE PARCELLE IMPASSE DE LA MINE AUX CONSORTS CHAMBEYRON

### DELIBERATION

Exposé de Madame Karinne DAVID :

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la parcelle AL 183, d'une contenance de 105 m<sup>2</sup>, issue d'une division du domaine public, non cadastrée au départ, située « impasse de la Mine », au lieu-dit Boucharey, avait été déclassée, par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2025, en vue d'une cession aux époux Chambeyron ;

Considérant que cette parcelle n'a plus aucune fonction de dessert et que les époux CHAMBEYRON (Monsieur Bernard CHAMBEYRON et Madame Yvette BIANUCCI) souhaitent ainsi acquérir cette parcelle située dans leur propriété familiale, au prix de 80 € ;

Considérant l'avis de Domaines en date du 4 août 2025, ci-annexé ;

Considérant le projet d'acte rédigé par l'étude de Me JANEY, notaire à Sainte Colombe ;



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

DECIDE de céder la parcelle AL 183 lieu-dit Boucharey, d'une contenance de 105 m<sup>2</sup>, pour la somme de 80 € (quatre-vingts euros) aux époux CHAMBEYRON (Monsieur Bernard CHAMBEYRON et Madame Yvette BIANUCCI).

PRECISE que tous les frais afférents à cette vente sont à la charge des époux CHAMBEYRON.

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX :

« .....  
 .....  
 ..... »

*Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci. »*

## ECHANGE DE PARCELLES AVEC LA SCI BUFF2 LIEU-DIT CHATILLON

### DELIBERATION

Exposé de Madame Karinne DAVID :

Un échange de parcelles est à envisager avec la SCI BUFF2, lieu-dit Chatillon :

- Cession par la commune d'Ampuis, à la SCI BUFF2, de trois parcelles, issues du domaine public communal, déclassées par délibération du 27 octobre, d'une surface totale de 300 m<sup>2</sup>. En effet, elles sont situées à l'intérieur des clôtures de la SCI BUFF2 et ne sont plus affectées à l'usage du public. Ces parcelles ont été cadastrées ainsi :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	1365	Chatillon	00 ha 01 a 77 ca
AT	1364	Chatillon	00 ha 00 a 45 ca
AT	1362	Chatillon	00 ha 00 a 78 ca

Total surface : 00 ha 03 a 00 ca

Ces parcelles ont été estimées par le service des Domaines à 40 €/m<sup>2</sup> (avis réactualisé eu 5/12/2025), avec une marge d'appréciation possible de 10 %.

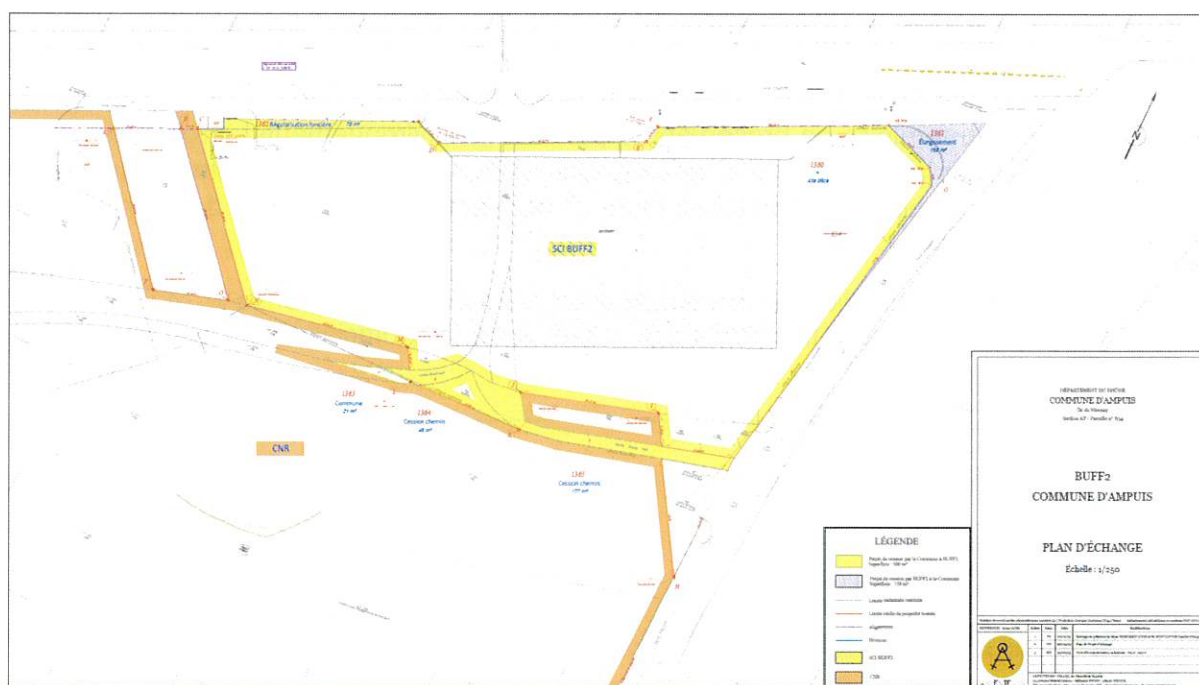
- Cession par la SCI BUFF2, à la commune d'Ampuis, en échange, d'une parcelle cadastrée ainsi :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	1361	Chatillon	00 ha 01 a 58 ca

Les échangistes ont évalué chacun les biens échangés à la même somme de DIX MILLE HUIT CENTS EUROS (10.800,00 EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Les frais relatifs à cet échange seront partagés pour moitié pour chacun des échangistes.



Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame DAVID,

Vu le projet d'acte administratif joint à la présente délibération,

Vu l'avis des Domaines réactualisé en date du 5 décembre 2025, joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**APPROUVE** l'échange de parcelles entre la commune d'Ampuis et la SCI BUFF2, lieu-dit Chatillon, aux conditions ci-avant exposées, sans soulte financière, ni retour de part et d'autre.

**PRECISE** que l'ensemble des frais relatifs à cet échange seront partagés entre les deux échangistes, la Commune d'Ampuis, et la SCI BUFF2.

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'échange et toutes pièces s'y rapportant.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci.* »

### RETRAIT DE LA COMMUNE DE L'ASSOCIATION PARFER

#### DELIBERATION

Un courrier commun daté du 14 juin 2024 avait été adressé par l'intermédiaire de Vienne Condrieu Agglomération au Président de l'association PARFER (Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire), (communes de Saint Cyr sur le Rhône, Chuzelles, Chasse-sur-Rhône, Condrieu, Tupin-et-Semons, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe et Ampuis), par lequel il avait été signifié le souhait de quitter l'association.

En effet, les objectifs initiaux de PARFER qui étaient de « défendre les intérêts des communes susceptibles d'être concernées par les contournements ferroviaires et autoroutiers de l'agglomération lyonnaise et le transit de la vallée du Rhône ; proposer des solutions alternatives pertinentes à mettre en œuvre concernant tous les flux de circulations autoroutières et ferroviaires notamment Nord-Sud et Est-Ouest européen ; sauvegarder l'aménagement du territoire en préservant le patrimoine environnemental, architectural et la qualité de vie ; avoir la possibilité d'ester en justice et de se porter partie civile en tant que de besoin » semblent avoir peu à peu dévié et ne s'inscrivent plus aujourd'hui dans un esprit de solidarité des territoires.

Un courrier accusant réception de ce souhait avait été adressé en réponse le 24 janvier 2025 par le Président de l'association PARFER. Il faut à ce jour officialiser ce courrier par une délibération.

-----  
Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

**CONFIRME** le choix du 14 juin 2024 de la Commune d'Ampuis de quitter l'association PARFER.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX : « *Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à l'unanimité des présents. Merci.* »

## RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION INTERVENANT SOCIAL AVEC VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

### DELIBERATION

Suite au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du 8 janvier 2019, un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie pour accompagner les victimes au dépôt de plainte a été mis en place en septembre 2020.

Les intervenants sociaux en police et en gendarmerie jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute, d'orientation, voire d'accompagnement à la plainte. Ils ont vocation à assurer l'interface entre la police ou la gendarmerie et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

Les communes du territoire se sont accordées pour cofinancer ce poste d'intervenant social sur notre territoire, porté par l'association France Victimes 38 APRESS. L'intervenant social intervient au commissariat de police de Vienne et dans les brigades de Gendarmerie qui dépendent du ressort des communes du territoire.

Le financement du poste fait appel au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et se décompose de la manière suivante :

<b>Financeur</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Vienne Condrieu Agglomération	15 000 €
Vienne	5 000 €
Chasse-sur-Rhône	2 000 €
Pont-Evêque	2 000 €
Condrieu	1 000 €
Estrablin	1 000 €
Ampuis	500 €
Chonas-l'Ambellan	500 €
Chuzelles	500 €
Echalas	500 €
Eyzin-Pinet	500 €
Jardin	500 €
Les Côtes-d'Arey	500 €
Les Haies	500 €
Loire-sur-Rhône	500 €
Luzinay	500 €
Meysiez	500 €
Moidieu-Détourbe	500 €
Reventin-Vaugris	500 €
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	500 €
Saint-Romain-en-Gal	500 €
Saint-Romain-en-Gier	500 €
Saint-Sorlin-de-Vienne	500 €
Sainte-Colombe	500 €
Septème	500 €
Serpaize	500 €
Seyssuel	500 €
Trèves	500 €
Tupin-et-Semons	500 €
Villette-de-Vienne	500 €

Cette convention se terminera à la fin de l'année 2025 et au vu des résultats très positifs de l'activité de l'intervenant social depuis 2020, il est proposé de la renouveler dans les mêmes conditions financières pour les trois prochaines années.

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°23-71 du conseil communautaire du 21 mars 2023,

**VU** l'avis du bureau communautaire du 16 septembre 2025,

**VU** l'avis de la commission Cohésion Sociale du 17 septembre 2025,

**VU** le projet de convention du poste d'intervenant social ci-joint,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

**APPROUVE** le renouvellement de la convention du poste d'intervenant social pour les années 2026 à 2028 et des financements associés.

#### REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS

Richard BONNEFOUX :

« .....  
 .....  
 .....

*Nous allons passer au vote. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ? non-participation au vote ? Adoptée à .....  
 Merci. »*

<b>CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION        POUR L'ASSISTANCE DU SERVICE INFORMATIQUE        SYSTEME D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION (SIT)</b>
--

#### DELIBERATION

Vienne Condrieu Agglomération propose aux communes qui le souhaitent une mutualisation pour bénéficier de l'ingénierie de service de l'Agglomération en matière d'informatique, de système d'information et de téléphonie, pour une participation forfaitaire annuelle en fonction de la taille du parc de la commune.

L'intérêt de cette mutualisation est le suivant :

- Nous bénéficions du savoir-faire et de l'ingénierie de Vienne Condrieu Agglomération,
- Nous disposons dans la durée de la ressource pour construire de manière fiable et sécurisée notre réseau informatique,
- Nous bénéficions de l'économie d'échelle de la mutualisation du service.

L'offre de service proposée intègre une compétence globale. Le service de l'Agglo prend en charge : l'architecture et la conception du système d'information, la gestion administrative et financière, les dépannages, assistances et installations.

Notre commune reste maître d'ouvrage de son système informatique, elle est propriétaire de ses équipements et elle garde la maîtrise de sa politique concernant ses choix en matière